

*5ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 26/03/2024 à 13h30****Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Madame MICHAUD**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN****01) N° 2102622****RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur M. B Sébastien

SELARL ALOY

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901212 du 1er avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée(TVA) au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 ; 2°) d'ordonner le remboursement du crédit de TVA d'un montant total de 101 485 euros au titre de l'année 2017 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 26/03/2024 à 13h45**Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN****01) N° 2102843 RAPPORTEURE : Mme JAYAT**

Demandeur	ASSOCIATION LA DEMEURE HISTORIQUE	CABINET BRIARD SARL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	ANGELUS
Autres parties	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
Intervenant	MINISTERE PUBLIC PRES DE LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE	

demande d'exécution de l'arrêt n° 19BX02378, 19BX02367, 19BX02327, 19BX02323, 19BX02324 portant diverses injonctions au département de la Dordogne concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac.

02) N° 2102844 RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur	ASSOCIATION SEPANSO DORDOGNE ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE	Me MAGINOT Me MAGINOT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	ANGELUS
Autres parties	PREFECTURE DE LA DORDOGNE MINISTERE PUBLIC PRES DE LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE	

demande d'exécution de l'arrêt n° 19BX02378, 19BX02367, 19BX02327, 19BX02323, 19BX02324 portant diverses injonctions au département de la Dordogne concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**03) N° 2102845 RAPPORTEURE : Mme JAYAT**

Demandeur	SOCIETE N ENTERPRISES INC	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	Mme N Natalee	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	Mme Q Sylviane	Me FRANCESCHINI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	
	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	ANGELUS
Autres parties	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
	MINISTERE PUBLIC PRES DE LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE	

demande d'exécution de l'arrêt n° 19BX02378, 19BX02367, 19BX02327, 19BX02323, 19BX02324 portant diverses injonctions au département de la Dordogne concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac.

04) N° 2301074 RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur	SOCIETE N ENTERPRISES INC	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	Mme N Natalee	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	M. et Mme Q Sylviane	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	M. E Philippe	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	ANGELUS
	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
Autres parties	MINISTERE PUBLIC PRES DE LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE	

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX01074 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n°19BX02327, 19BX02423, 19BX02424 du 10 décembre 2019.

05) N° 2200973 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. et Mme E François	Me DOMINGUEZ
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. et Mme François E demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002844 du 28 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu de 120 117 euros et des contributions sociales correspondantes de 49 608 euros auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017 ; 2°) de prononcer un dégrèvement d'impôt sur le revenu de 120 117 euros au titre de l'année 2017 et un dégrèvement de contributions sociales correspondantes de 49 608 euros au titre de l'année 2017 ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

06) N° 2201149

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST
Défendeur SARHET ET FILS

SELARL
DALEAS-HAMTAT-GABET
AVOCATS

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1901420, 1901421, 1901422, 1901423, 1901424, 1901425 du 28 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a mis à sa charge la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à la SARL H et fils ; 2°) de décider qu'il n'y a pas lieu de condamner l'État au versement d'une somme de 1 200 euros au titre des frais irrépétibles.

07) N° 2201221

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. P Jean-Jacques
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Me RIQUIER

M. P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901387, 1901388 du 10 février 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il n'a pas fait droit à ses demandes de première instance tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2014 et 2015 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet ; 3°) de prononcer la décharge des impositions supplémentaires contestées ; 4°) d'enjoindre l'Etat de lui faire bénéficier du système du quotient en cas de maintien total ou partiel de ces impositions relatives à un revenu exceptionnel ou, en cas de requalification en cession de parts sociales, à titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de l'ensemble des conséquences de cette requalification et notamment l'abattement pour durée de détention dans les conditions indiquées ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2201357

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE EVERGREEN
Défendeur COMMUNE DE MARSOLAN
M. M Frédéric

RIVIERE AVOCATS
ASSOCIES
Me BERNAL
CABINET PRIM GENY &
THOMAS AVOCATS

Le groupement foncier agricole Evergreen demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001183 du 9 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2019 par lequel le maire de Marsolan a délivré à M. Frédéric M un permis de construire deux hangars agricoles à couverture photovoltaïque, d'une emprise au sol totale de 1 298 m2 sur la parcelle cadastrée section A n° 823, au lieudit « Au Couchant de Foys », et la décision du 28 avril 2020 rejetant le recours gracieux formé à son encontre ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision de rejet ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Marsolan la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

09) N° 2301864

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme B Rachida

Me RENNER

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. B Rachida demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300179 du 5 juin 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation des décisions du 9 décembre 2022 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

10) N° 2301870

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. O Mohamed

SP AVOCATS

Mme D Salimata

SP AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. O Mohamed et Mme D Salimata demandent à la cour d'annuler les jugements n° 2300326 et 2300327 du 18 avril 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2023 du préfet des Hautes-Pyrénées leur faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Rôle de la séance publique du 26/03/2024 à 15h00

Présidente : Madame JAYAT

Assesseurs : Monsieur ELLIE et Madame PRUCHE-MAURIN

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

01) N° 2201822

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	SARL D'ETUDES ET DE REALISATION DE CONSTRUCTIONS OUTRE MER (SERCOM)	ZAMOUR & ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société d'études et de réalisation de constructions Outre-mer (SERCOM) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100221 du 12 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge du prélèvement forfaitaire non libératoire et des prélèvements sociaux auxquels elle a été assujettie en application de l'article 117 quater du code général des impôts à raison des revenus distribués à certains associés, au titre de l'exercice clos en 2016, ainsi que des majorations et des intérêts de retard correspondants ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

02) N° 2201907 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	ASSOCIATION SEPANSO LANDES	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES SAS YGOS 1	CABINET LPA-CGR AVOCATS
	SAS REZO 24 YGOS 2	CABINET LPA-CGR AVOCATS
	MJPA	

La Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902761, 1902764 du 27 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la transmission, avant dire-droit, d'une question préjudicielle au tribunal de commerce de Dax et au sursis à statuer jusqu'au prononcé de sa décision, d'autre part, à l'annulation des arrêtés du 5 juillet 2019 par lesquels le préfet des Landes a transféré aux sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2, respectivement, le permis de construire délivré le 25 septembre 2012 à la société par actions simplifiée (SAS) Solarezo en vue de la réalisation de la première tranche des travaux de construction d'une centrale photovoltaïque, sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, le permis de construire délivré le 25 septembre 2012 à la société par actions simplifiée (SAS) Solarezo en vue de la réalisation de la deuxième tranche des travaux de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ; 2°) de transmettre, avant dire-droit, une question préjudicielle au tribunal de commerce de Dax et de surseoir à statuer jusqu'au prononcé de sa décision ; 3°) d'annuler les arrêtés contestés du 5 juillet 2019 ; 4°) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros et des sociétés SAS Ygos 1 et REZO 24 Ygos 2 le paiement chacune d'une somme de 1 500 euros.

03) N° 2201999 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	SOCIETE PARC EOLIEN DE LUPSAULT	CABINET JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE	
Intervenant	ASSOCIATION VENT DEBOUT 16-17	SCP PIELBERG KOLENC

La société Parc éolien de Lupsault demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 23 mai 2022 par lequel la préfète de la Charente a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composé de trois aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 11,7 MW et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lupsault ; 2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant, le cas échéant, des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de la Charente de lui délivrer, l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Lupsault dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de la Charente de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 5°) en toute hypothèse, de mettre à la charge de l'Etat la paiement d'une somme de 2 000 euros, à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

04) N° 2301696

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. H Jean François

SCP HEUTY LORREYTE
LONNE CANLORBE

Défendeur COMMUNE DE MEZOS

SELARL
PECASSOU-CAMEBRAC &
ASSOCIES

SCI ADS

SELARL LAURE DARZACQ

M, Jean-François H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200122 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2021 par lequel le maire de Mézos a accordé à la société ADS un permis de construire en vue de la réalisation d'un bâtiment comprenant quatre logements, sur un terrain situé au lieu-dit Faroy à Mézos, sur les parcelles cadastrées section AE nos 280, 281, 283, 288 et 293 ; 2°) d'annuler le permis de construire pc 040 182 21 00025 accordé à la commune de Mezos ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Mézos la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302093

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. B Hassan PREFECTURE DE

Me NGAPA

Défendeur LA DORDOGNE

M. B Hassan demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301585 du 23 juin 2021 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 15 juin 2023 du préfet de la Dordogne lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

06) N° 2302173

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. B Nico

Me CESSO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. B Nico demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000436 du 23 mars 2023 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2020 du préfet de la Haute-Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.